

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 2026-0013

Décision : 13180

Date : 6 juillet 2026

OBJET : Demande d'homologation du Contrat de vente de bois pour la production de panneaux de particules

SYNDICAT DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU BAS-SAINT-LAURENT

Et

UNIBOARD CANADA INC.

Parties demanderesses

DÉCISION

[1] **ATTENDU QUE** le Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent est responsable de l'administration et de l'application du *Plan conjoint des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent*¹ et qu'il représente les producteurs aux fins de mise en marché;

[2] **ATTENDU QUE** les parties demanderesses ont conclu, le 25 mai 2026, le *Contrat de vente de bois pour la production de panneaux de particules* (la Convention), faisant office de convention de mise en marché, visant des quantités de bois de feuillus durs (bouleau blanc, bouleau jaune, érable à sucre, érable rouge, érable de Pennsylvanie, hêtre et frêne) aux fins de transformation en panneaux de particules;

[3] **ATTENDU QUE** la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) a procédé à l'analyse de la Convention;

[4] **ATTENDU QUE** la Régie n'a pas procédé à l'analyse de la conformité des noms à la Convention et qu'elle s'en remet à ceux déclarés par les parties;

[5] **ATTENDU QUE** les parties demanderesses demandent à la Régie d'homologuer la Convention;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 48.

[6] **ATTENDU QUE** la Régie considère opportun d'homologuer la Convention;

[7] **VU** les dispositions de l'article 114 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*², qui prévoit que pour être valable, une convention de mise en marché doit être homologuée par la Régie;

[8] **EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec homologue, à sa séance du 6 juillet 2026, le *Contrat de vente de bois pour la production de panneaux de particules* entre le Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent et Uniboard Canada inc., dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

² RLRQ, c. M-35.1.

**CONTRAT DE VENTE DE BOIS
POUR LA PRODUCTION DE PANNEAUX DE PARTICULES**

ENTRE LE :

SYNDICAT DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU BAS-SAINT-LAURENT, une personne morale sans but lucratif, ayant sa place d'affaires au 284, rue Potvin, Rimouski (Québec) G5L 7P5, agissant aux fins des présentes par MM. Michel Lepage, président et Stéphane Forest, directeur général, dûment autorisés aux fins des présentes tel qu'ils le déclarent;

ci-après appelé « FOURNISSEUR »

ET :

UNIBOARD CANADA INC., une société dûment constituée, ayant son siège social au 5555, Ernest-Cormier, suite 100, Laval (Québec) H7C 2S9, Canada, agissant aux fins des présentes par MM. James N. Hogg, président et chef de la direction, Jean-Sébastien Beaulieu, vice-président opérations et M. Gilles Couturier, directeur approvisionnement en fibres, dûment autorisés aux fins des présentes tel qu'ils le déclarent;

ci-après appelé « ACHETEUR »

- ATTENDU QUE** le FOURNISSEUR agit comme représentant de tous les producteurs de bois visés par le Plan conjoint des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent, conformément à la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche du Québec*.
- ATTENDU QUE** l'ACHETEUR opère une importante usine de production de panneaux de particules, située à Sayabec (Québec), et qu'il veut s'assurer d'un approvisionnement de bois de qualité pâte provenant du territoire de juridiction du FOURNISSEUR;
- ATTENDU QUE** les quantités de bois incluses au présent contrat respecteront la possibilité forestière apparaissant aux plans de protection et de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie;
- ATTENDU QUE** le FOURNISSEUR et l'ACHETEUR ont convenu d'un accord de principe pour l'achat de bois à pâte couvrant la période du 1^{er} juin 2026 au 31 mai 2028;
- ATTENDU QUE** le FOURNISSEUR et l'ACHETEUR ont poursuivi leur lien d'affaires depuis l'expiration de la dernière entente et désirent officialiser contractuellement ce lien;
- ATTENDU QUE** le FOURNISSEUR et l'ACHETEUR conviennent de la nécessité d'une formule de compensation monétaire relative à la hausse du prix du carburant diesel pour le transport des bois livrés à l'ACHETEUR;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

- 1.1 « PRODUCTEUR » désigne tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent.
- 1.2 « PLAN CONJOINT » désigne le Plan conjoint des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent.
- 1.3 « PARTIES » désigne le « FOURNISSEUR » et le « ACHETEUR ».


Uniboard Canada Inc.
SPFBSL



- 1.4 « MASSE TOTALE » désigne la masse totale du véhicule et son chargement de bois dans son état humide au moment de la pesée.
- 1.5 « MASSE NETTE HUMIDE » désigne la MASSE TOTALE moins la masse du véhicule pesé immédiatement après le déchargement des bois.
- 1.6 « TONNE MÉTRIQUE HUMIDE » (TMH) désigne l'unité de mesure qui représente une MASSE NETTE HUMIDE de 1 000 kilogrammes de bois.
- 1.7 « FEUILLUS DURS » désigne l'érable à sucre, l'érable rouge, l'érable de Pennsylvanie, le bouleau blanc, le bouleau jaune, le hêtre et le frêne.

ARTICLE 2 RECONNAISSANCE D'EXCLUSIVITÉ

- 2.1 L'ACHETEUR reconnaît le FOURNISSEUR comme le seul agent négociateur des Producteurs visés par le PLAN CONJOINT et s'engage à collaborer avec lui pour la bonne application du présent contrat.
- 2.2 L'ACHETEUR et le FOURNISSEUR conviennent que le maintien et l'application pratique de l'exclusivité de la vente des bois prévue au PLAN CONJOINT et ses règlements liés sont des conditions essentielles au présent contrat.

ARTICLE 3 OBJET DU CONTRAT

- 3.1 L'ACHETEUR s'engage à acheter et à recevoir du FOURNISSEUR le bois des PRODUCTEURS représentés par le FOURNISSEUR. Le FOURNISSEUR s'engage à vendre pour les PRODUCTEURS et à livrer à l'ACHETEUR, avec pleine garantie, franc et quitte de tout droit de coupe et de tout autre privilège et liens légaux, le bois visé par le présent contrat, aux prix et conditions stipulés au présent contrat et à ses annexes A, B et C qui en font partie intégrante.

ARTICLE 4 DURÉE ET RENOUVELLEMENT

- 4.1 Le présent contrat est d'une durée de deux (2) ans, débutant le 1^{er} juin 2026 et se terminant le 31 mai 2028. La durée s'applique à toutes et chacune des clauses contenues au présent contrat, sauf exception spécifiées.
- 4.2 Quatre-vingt-dix (90) jours avant la fin de la présente entente, les PARTIES conviennent de négocier de bonne foi afin de considérer un renouvellement potentiel du présent contrat ou de convenir d'un nouveau contrat ayant le même objet.
- 4.3 Le FOURNISSEUR et l'ACHETEUR conviennent qu'il sera possible de discuter d'une quantité supplémentaire de bois pouvant être livrée durant l'application du présent contrat.

ARTICLE 5 QUANTITÉS, ESSENCES ET QUALITÉ

- 5.1 L'ACHETEUR s'engage à acheter et recevoir et le FOURNISSEUR s'engage à vendre et livrer les quantités suivantes selon les essences recherchées :

Pour la période du 1^{er} juin 2026 au 31 mai 2027 :

50 000 TMH de BOIS de FEUILLUS DURS sous forme de billes de bois;

 Uniboard Canada inc.
 SPFBSL

Pour la période du 1^{er} juin 2027 au 31 mai 2028 :

50 000 TMH DE BOIS de FEUILLUS DURS sous forme de billes de bois.

- 5.2 Les chargements livrés ne respectant pas les normes de préparation et de façonnage, présentées à l'Annexe « A », pourront être refusés par l'ACHETEUR.

ARTICLE 6 PRIX

- 6.1 L'ACHETEUR s'engage à verser au FOURNISSEUR, pour chaque TMH de bois conforme aux normes de façonnage et critères de qualité de bois livrée par camion au poste de réception de l'ACHETEUR, situé à Sayabec (Québec), les prix suivants, plus les taxes applicables :

Pour la période du 1^{er} juin 2026 au 31 mai 2027 :

72,10 \$ par TMH de BOIS DE FEUILLUS DURS sous forme de billes de bois;

Pour la période du 1^{er} juin 2027 au 31 mai 2028 :

73,18 \$ par TMH DE BOIS DE FEUILLUS DURS sous forme de billes de bois, soit une indexation de 1,5 % du prix de 2026-2027;

- 6.2 L'ACHETEUR et le FOURNISSEUR appliquent une formule de compensation monétaire relative à la hausse du prix du carburant diesel pour le transport des bois livrés à l'ACHETEUR. Les sommes à verser au FOURNISSEUR seront calculées de la façon suivante :

Les sommes à verser aux transporteurs découlant de l'application des taux établis au paragraphe précédent seront augmentées ou réduites le cas échéant, d'un montant égal au nombre de litres consommés multiplié par l'écart des prix entre la référence de la Régie de l'Énergie pour l'année 1999 (prix minimum hebdomadaire exprimé en cents par litre pour le carburant diesel régulier, excluant TPS et TVQ, région Bas-Saint-Laurent), soit 0,4162 \$/litre et le prix de la semaine où s'effectue le transport.

Vu l'abolition du prix plancher (prix minimum) à compter du 9 juin 2025 suite à l'adoption de la Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, les parties conviennent, à titre de mesure transitoire, qu'à compter du 1^{er} juin 2025, l'ajustement s'effectuera en comparaison non pas sur le prix plancher (prix minimum) du carburant de la semaine, mais en comparaison sur le prix moyen du carburant pour la région administrative du Bas-Saint-Laurent, tel que publié par la Régie de l'énergie, duquel prix moyen sera retranché à 8,66 %.

Les paramètres utilisés sont les suivants :

Indice : la référence étant la Régie de l'Énergie du Québec (prix minimum hebdomadaire exprimé en cents par litre pour le carburant diesel régulier, excluant TPS et TVQ, région Bas-Saint-Laurent), année 1999 : 0,4162 \$/litre.

Nombre de litres consommés : kilomètres parcourus divisés par le nombre de kilomètres moyens par litre.

Kilomètres moyens/litre : 1,3 kilomètre par litre.

Kilomètres parcourus : distance de transport, selon la liste des taux et tarifs prévus dans la convention de transport 2024, multipliée par 2.

La formule utilisée sera donc :

$$\frac{\text{km} \times 2}{1,3 \text{ km/litre}} = \text{Nombre de litres consommés} \times \text{écart} = \text{compensation}$$

 Uniboard Canada inc.
 SPFBSL

Cependant, pour les voyages ou transports de plus de 90 km, en aller simple, la formule utilisée sera la suivante:

$$\frac{\text{km} \times 2}{1,45 \text{ km/litre}} = \text{Nombre de litres consommés} \times \text{écart} = \text{compensation}$$

Le paiement de cette compensation s'effectuera durant le mois suivant la semaine de livraison.

ARTICLE 7 PAIEMENT

- 7.1 L'ACHETEUR effectue le paiement au FOURNISSEUR de l'achat des bois livrés hebdomadairement par le FOURNISSEUR au plus tard trente (30) jours suivant une semaine complète de livraison.

En début de semaine, l'ACHETEUR fera parvenir le plus tôt possible au FOURNISSEUR un rapport de livraison détaillé pour les bois livrés la semaine précédente, de même que les copies, autres que celle qui lui est destinée, des feuillets d'enregistrement des masses utilisés.

- 7.2 L'ACHETEUR effectue le paiement au FOURNISSEUR de la compensation du coût du carburant diesel chaque mois pour les bois livrés par le FOURNISSEUR le mois précédent. Le FOURNISSEUR remettra à l'ACHETEUR les informations relatives à la provenance des bois pour chaque chargement.
- 7.3 Chacun des PRODUCTEURS représentés par le FOURNISSEUR et impliqués aux fins du présent contrat demeure l'unique propriétaire des bois livrés jusqu'à ce que le paiement de ceux-ci ait été acquitté intégralement par l'ACHETEUR. Nonobstant le maintien du droit de propriété décrit précédemment, l'ACHETEUR s'engage à prendre en charge tout risque de perte de bois livré et à indemniser le FOURNISSEUR contre tout dommage, dépréciation, perte ou disparition des bois livrés, et ce, peu importe leur forme.

ARTICLE 8 LIVRAISON

- 8.1 Les quantités de bois qui seront livrées par le FOURNISSEUR le seront au poste de réception de l'ACHETEUR situé au 152, route Pouliot, Sayabec (Québec). Les frais de pesée de ces bois seront assumés par l'ACHETEUR.
- 8.2 L'ACHETEUR et le FOURNISSEUR conviennent que la période de réception des bois est hebdomadairement du lundi à 7 heures au vendredi à 18 heures.
- 8.3 Si l'ACHETEUR est forcé de modifier les heures de réception prévues à l'article 8.2, il fera parvenir un avis écrit d'au moins cinq (5) jours à l'avance au FOURNISSEUR.
- 8.4 L'ACHETEUR offre à ses frais le service de déchargement en tout temps lors des heures de réception convenues. S'il y a des imprévus, l'ACHETEUR s'engage à communiquer avec le FOURNISSEUR dans les plus brefs délais.
- 8.5 Si les chargements livrés par le FOURNISSEUR ne rencontrent pas les normes prévues à l'annexe « A », l'ACHETEUR pourra refuser ce chargement ou réduire le tonnage, après en avoir effectué le contrôle de qualité. Dans un tel cas de refus de chargement ou de réduction de tonnage, le responsable de l'ACHETEUR devra compléter et signer l'avis d'irrégularité, à l'annexe « B », en y indiquant tous les renseignements requis et en la remettant immédiatement au transporteur. L'ACHETEUR doit en informer le FOURNISSEUR sans délai, en lui faisant parvenir par télécopieur et par la poste une copie de ce formulaire d'avis d'irrégularité dûment rempli et signé par le responsable.

 Uniboard Canada Inc.
 SPFBSL

- 8.6 Les quantités de bois seront livrées suivant la cédule de livraison jointe à l'annexe « C » du présent contrat.

ARTICLE 9 DÉTERMINATION DE LA MASSE

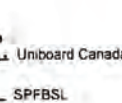
- 9.1 La pesée des bois livrés est effectuée par l'ACHETEUR lors de la livraison de cette matière par camion. Ladite pesée est constatée par un feuillet d'enregistrement des masses fournies et autorisées par le FOURNISSEUR, laquelle est jointe sous l'annexe « D » au présent contrat.
- 9.2 Le feuillet d'enregistrement des masses doit comprendre les informations suivantes :
- le groupe d'essences;
 - la MASSE TOTALE;
 - la masse du véhicule vide servant à transporter le bois;
 - la MASSE NETTE HUMIDE de chaque livraison.
- 9.3 Les balances utilisées pour la pesée sont soumises aux normes et règlements concernant les balances à pesée, tels que publiés et en application, suivant les dispositions de Mesures Canada, organisme d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada ou de tout autre organisme qui pourrait être habilité par le gouvernement canadien, à émettre de tels règlements ou ordonnances.
- 9.4 Pendant toute la durée du présent contrat, l'ACHETEUR ou le FOURNISSEUR aura droit, en tout temps, de demander la vérification des balances par un fournisseur de services autorisé de Mesures Canada, à la condition toutefois que la partie qui demande la vérification en assume les frais. Si la balance vérifiée est défectueuse, l'ACHETEUR devra assumer les frais de ladite vérification.
- 9.5 Dans le cas où la vérification démontre que la balance utilisée est défectueuse, des ajustements seront faits à compter de la date de la demande de vérification pour toute livraison effectuée après ladite date. Suivant le cas, l'ACHETEUR et le FOURNISSEUR s'engagent et consentent à payer ou à rembourser immédiatement toute différence sur avis écrit, accompagné du rapport écrit de vérification.

ARTICLE 10 FORCE MAJEURE

- 10.1 Advenant que l'ACHETEUR ou le FOURNISSEUR ne puissent respecter le présent contrat en tout ou en partie, incluant sans s'y limiter en cas de grève, lock-out, incendie, inondation, ou toute autre cause majeure qui est au-delà du contrôle raisonnable de la partie qui l'invoque et que cette dernière ne peut résoudre, le délai pour la livraison et l'acceptation du bois sera prolongé aussi longtemps que les difficultés précitées dureront, pourvu que ce délai n'excède pas quatre-vingt-dix (90) jours. Si ce délai excède cette durée, l'ACHETEUR et le FOURNISSEUR se rencontreront obligatoirement afin de discuter de la situation et prendre entente.
- 10.2 La partie affectée par la force majeure devra, dans les plus brefs délais, donner un avis écrit à l'autre partie de la cause, de la date de commencement et de la date prévisible de cessation de l'incapacité.

ARTICLE 11 LIVRAISONS SUPPLÉMENTAIRES

L'ACHETEUR s'engage à verser au FOURNISSEUR 0,50 \$ / TMH pour chaque tonne métrique humide livrée en supplément au présent contrat.

 Uniboard Canada Inc.
 SPFB SL

ARTICLE 12 CONDITIONS GÉNÉRALES

- 12.1 Si l'une ou l'autre ou si l'une et l'autre des clauses du présent contrat est ou devenait nulle en regard des dispositions des lois applicables au Québec et au Canada, les autres clauses de ce contrat ne sont ou ne seront pas affectées par cette nullité.
- 12.2 Toutes les sommes d'argent mentionnées ou prévues au présent contrat réfèrent à des devises canadiennes.

ARTICLE 13 AVIS

- 13.1 Tout avis requis en vertu du présent contrat sera expédié aux coordonnées suivantes :

AU FOURNISSEUR :

Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent
284, rue Potvin
Rimouski (Québec) G5L 7P5
Télécopieur : 418 722-3552

À L'ACHETEUR :

Uniboard Canada inc.
5555, rue Ernest-Cormier, suite 100
Laval (Québec) H7C 2S9
Télécopieur : 450 664-6009

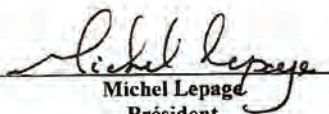
ou à toute autre adresse que les parties pourraient indiquer par écrit.

EN FOI DE QUOI, ce contrat a été signé en trois exemplaires par les représentants autorisés du FOURNISSEUR et de l'ACHETEUR aux dates suivantes :

LE FOURNISSEUR

Signé à Rimouski (Québec)

Ce 13^e jour de mai 2026


Michel Lepage
Président


Stéphane Forest
Directeur général

L'ACHETEUR

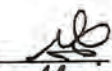
Signé à Laval (Québec)

Ce 25^e jour de mai 2026


James N. Hogg
Président et chef de la direction


Jean-Sébastien Beaulieu
Vice-président opérations


Gilles Couturier
Directeur approvisionnement en fibres


Uniboard Canada inc.

SPFBSL

ANNEXE « A »

NORMES DE FAÇONNAGE ET CRITÈRES DE QUALITÉ

Feuillus durs

1. Les essences acceptées pour la consommation de l'usine sont le bouleau blanc, le bouleau jaune, l'érable à sucre, l'érable rouge, l'érable de Pennsylvanie, le hêtre et le frêne.
2. Toutes les billes doivent avoir une longueur minimale de 2,20 mètres.
3. Toutes les billes doivent avoir une longueur maximale de 2,54 mètres.
4. Le diamètre minimal au fin bout sous écorce ne doit pas être inférieur à 10 cm pour tous les bois livrés à l'usine.
5. Le diamètre maximal doit être inférieur à 50 cm pour tous les bois livrés à l'usine.
6. Les billes doivent être tronçonnées de façon à présenter des découpes perpendiculaires à l'axe de la bille.
7. Les billes creuses (trou de plus de 3 cm), les billes endommagées par le feu et/ou les insectes ne sont pas acceptées.
8. Toute branche, nœud ou excroissance anormale doit être bien rasé parallèlement à l'effleurement du tronc de la bille.
9. Les billes doivent être raisonnablement droites et ne devront contenir aucune fourche.
10. Les billes ne doivent renfermer aucun corps étranger telles que pièces de métal, pierres, roches, etc.
11. Le pourcentage de carie et de billes non conformes ne devra pas excéder 5% du volume du chargement.
12. Chaque chargement contenant des billes non conformes aux paragraphes 1, 2, 4, 5, 7 pourrait être réduit d'une proportion égale à la présence de ces billes non conformes par rapport à l'ensemble du chargement.
13. Les chargements contenant plus de 1,5 % de billes non conformes aux paragraphes 6, 8, 9 seront refusés.
14. Les chargements contenant des billes non conformes aux paragraphes 3 et 10 seront refusés.



Uniboard Canada Inc.

SPFBSL



SPFBSL

ANNEXE « B »

AVIS D'IRRÉGULARITÉ

SYNDICAT DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU BAS-SAINT-LAURENT

Camionneur _____

Date _____

Licence numéro _____

Heure _____

Connaissance numéro _____

Feuillet d'enregistrement des masses
de chargement

Numéro _____

OBSERVATIONS REDUCTION DE TONNAGE

	Nombre de billes :	Masse en réduction :
Essences indésirables :		
Sous-diamètre :		
Longueur minimale :		
Diamètre maximal :		
Billes creuses et endommagées :		
TOTAL :		

OBSERVATIONS REFUS DU CHARGEMENT

Corps étranger : _____
Carie : _____
Billes trop longues : _____
Problèmes de façonnage : _____
Courbure hors norme : _____

REMARQUES

Uniboard Canada inc.

 Uniboard Canada inc.
 SPFBSL

ANNEXE « C »

CÉDULE DE LIVRAISON

Saison 2026-2027 - Uniboard	
Semaine débutant	Nombre voyage / sem.
24-mai	10
31-mai	10
07-juin	10
14-juin	10
21-juin	10
28-juin	10
05-juil	10
12-juil	10
19-juil	10
26-juil	10
2 août 2026 au 31 mai 2027	entre 35 et 50*

* À ajuster pour atteindre le contrat

 Uniboard Canada inc.
 SPFBSL

ANNEXE « D »

FEUILLET D'ENREGISTREMENT DES MASSES

 Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent		FEUILLET D'ENREGISTREMENT DES MASSES DU CHARGEMENT			221622	
DATE CHARGEMENT	DESIGNATION / COUS	TPS	CERTIFICAT CONTINGENT	LATITUDE NORD		
				4		
HEURE CHARGEMENT	ESSENCE / COUS	TVQ	NO PRESCRIPTION	CODE DE CERTIFICATION	LONGITUDE OUEST	
					6	
TYPE DE PRODUIT ☐ PÂLE / ☐ COLOMBAGE / ☐ SCIAGE / ☐ PLACAGE / ☐ TRONCS ENTIERS / ☐ COPEAUX / ☐ BIOMASSE / ☐						
VENDEUR		NO INTERVENANT		NOTE		
SIRENE, onde postal						
PRODUCTEUR		NO INTERVENANT				
BOIS PRODUIT A		LIEU DE CHARGEMENT				
municipalité		municipalité				
PROP. CAMION/TRANSPORTEUR		N° D'ENREGISTREMENT				
SIGNATURE DU CHAUFFEUR / NOM EN LETTRES MOULÉES		NIR				
SIGNATURE DU RÉCEPTIONNAIRE OU MESUREUR		N° MATRÉ LIE				
DATE DÉCHARGEMENT: / / HEURE DÉCHARGEMENT:				N° FICHE:		

Zone ombragée obligatoire au Nouveau-Brunswick

DÉCHARGEMENT

 Uniboard Canada Inc.
 SPFBSL